

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 202.128 du 18 mars 2010

A.193.946/VIII-7079

En cause : **la CSC - Services Publics**,
ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement.

--

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 septembre 2009 par la CSC - Services Publics, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de "l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 fixant le volume de l'emploi administratif au sein de l'Entreprise publique des Technologies nouvelles de l'information et de la Communication de la Communauté française", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M^{me} VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 18 février 2010, convoquant les parties à comparaître le 17 mars 2010;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Charles-Henri de LA VALLÉE
POUSSIN, loco Me Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour la partie
requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été retiré par un arrêté du Gouvernement
de la Communauté française du 3 septembre 2009, publié au Moniteur belge du
16 novembre 2009; que ce dernier arrêté attaqué n'a fait l'objet d'aucun recours; que le
présent recours n'a plus d'objet; que, dans ces circonstances, il y a lieu de mettre les
dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la
partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille dix par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DRAPIER, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.